

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 05 46 41 34 65

AUNIS CONSEIL

1 PLACE JEAN MOULIN
RESIDENCE LE CASTEL D'ALON
17340 CHATELAILLON

V/REF :
N/REF : 91 B 249 / A-2504

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/12/2001, SOUS LE NUMERO A-2504,

STATUTS MIS A JOUR
P.V. D'ASSEMBLEE DU 24/11/2001

AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUNIS CONSEIL
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
1 PLACE JEAN MOULIN, RESIDENCE LE CASTEL D'ALON
CHATELAILLON PLAGE
17340 CHATELAILLON

R.C.S LA ROCHELLE 382 475 259 (91 B 249)

LE GREFFIER



jour suivant:

1) De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire:

- Rapport de gestion de la gérance,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du nouveau code de commerce.
- Approbation desdits comptes annuels et conventions arrêtés au 31 Août 2001.
- Quitus à la Gérance.
- Affectation des Résultats.
- Rémunération et prise en charge des cotisations sociales de la Gérance.

2) De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire:

- Augmentation du capital social par prélèvement sur les réserves.
- Conversion de ce nouveau capital social en Euros.
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs à conférer aux fins d'opérer les formalités de publicité,

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres:

- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31 Août 2001.
- Le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donné du rapport de gestion, et du rapport spécial de la gérance.

Enfin il déclare la séance ouverte.

Personne de demandant plus la parole, le Président soumet aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour:

13

JFR

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la base du rapport de gestion de la gérance relatif à l'exercice clos le 31 Août 2001, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 13.062,14 francs. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice écoulé s'élevant à 13.062,14 francs:

- au poste " autres réserves" pour: 13.062,14 francs

qui se trouve ainsi porté à 45.429,45 francs.

La collectivité des associés reconnaît en outre qu'aucune distribution n'est intervenu au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce, et constaté que le quorum nécessaire pour statuer sur chacune des conventions mentionnées est atteint, déclare approuver successivement chacune de ces conventions.

Chacune desdites conventions, soumises à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé intéressé, conformément à la loi, a été **approuvée à l'unanimité des autres associés.**

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés approuve la rémunération de Monsieur Jean-François BROTHIER, Gérant, qui s'est élevée au titre de l'exercice 2000-2001 à la somme de 612.000,00 francs. Elle approuve également la prise en charge des cotisations sociales obligatoires et complémentaires du gérant qui se sont élevées, pour l'exercice 2000-

LB

JFB

2001 à la somme de 250.898,16 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, le gérant s'étant abstenu.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 37.663,96 francs, par prélèvement sur le poste "autres réserves", à hauteur de 37.663,96 francs.

Cette augmentation est réalisée avec suppression de la valeur nominale des parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de convertir ce nouveau capital en Euros.

Le capital social, porté ce jour à la somme de 122.663,96 francs, est converti à la somme de 18.700 Euros.

L'assemblée générale décide de réintroduire la mention de la valeur nominale qui est fixée à 22 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts:

ARTICLE 6 - APPORTS:

Il est ajouté un alinéa libellé comme suit:

*Par délibération de l'Assemblée générale mixte en date du 24 novembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de **TRENTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS FRANCS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (37.663,96 francs)**, par prélèvement sur le poste "Autres Réserves", pour être porté de **QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS (85.000,00 francs)**, à **CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS FRANCS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (122.663,96 francs)**.*

13

JFG

<i>Capital social initial</i>	85.0000,00 F
<i>Incorporation de réserves</i>	37.663,96 F

<i>Nouveau capital social après augmentation</i>	122.663,96 F

Ce capital est converti en DIX HUIT MILLE SEPT CENT (18.700) EUROS.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL:

Cet article est remplacé par le suivant:

Suite à l'assemblée générale mixte du 24 Novembre 2001, le capital social a été converti à la somme de 18.700 Euros. La mention de la valeur nominale a été fixée à 22 Euros.

Le capital social a été fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SEPT CENT EUROS (18.700 Euros).

Il a été divisé en HUIT CENT CINQUANTE (850) parts sociales d'une seule catégorie de VINGT DEUX EUROS (22 Euros).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUTIEME RESOLUTION - DELEGATION - ARTICLE L 443-1 ET SUIVANTS DU CODE DE TRAVAIL

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, et conformément aux dispositions notamment des articles L 225-138 et L 225-129-VII du Code de Commerce modifié par la loi du 19 février 2001, ainsi que des articles L 443-1 et suivants du Code du Travail:

- Délègue au gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social, à hauteur d'une somme maximale de 2.550,00 francs correspondant à 3 % du capital social, par l'émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, et le cas échéant, l'attribution de parts gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi;
- Réserve la souscription de la totalité des parts à émettre aux salariés de la société adhérant à un plan d'épargne entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire;
- Décide que le prix de souscription des nouvelles parts, lors de chaque émission, sera fixé, en divisant par le nombre de titres existants, le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent, ou à défaut, à dire d'expert désigné en justice à la

13

JFR

demande du gérant; le prix de cession doit ainsi être déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un;

- Constate que ces décisions entraînent renonciation individuelle par les associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée.

- Délègue tous les pouvoirs au gérant pour:

* arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation;

* décider et fixer les modalités d'attribution de parts gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital en application de l'autorisation ci-avant conférée; fixer le prix d'émission des parts nouvelles à émettre en respectant les règles définies supra, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération, dans la limite d'une durée maximale de 2 ans, ainsi que fixer éventuellement le nombre maximum de parts pouvant être souscrit par salarié et par émission;

* constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des parts qui seront effectivement souscrites;

* accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités;

* modifier corrélativement les statuts de la société et généralement faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée comprise entre la date de la présente assemblée et la date de celle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé par le gérant, ainsi que par tous les associés présents ou leurs mandataires, après lecture.



SARL AUNIS CONSEIL

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 18.700 Euros
1 Place Jean MOULIN
17340 CHATELAILLON PLAGE**

STATUTS

**Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte
du 24 Novembre 2001**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

.Alexandre BENNIS,expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés de la région de Poitiers
né le 30 juillet 1943
à Fez (Maroc)
de nationalité Française
demeurant 1,rue des oeillets
17180 Périgny
marié sous le régime de la Séparation de biens
avec Mme Marie José CHAMBORD

.Catherine GUITTON,expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés de la région de Poitiers
née le 31 mai 1951
à Poitiers
de nationalité Française
demeurant 21,rue des Bergeronnettes
17180 Périgny
mariée sous le régime de la Communauté légale
avec Mr Gilles GUITTON

.Guy ROQUIER,expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés de la région de Poitiers
né le 14 mars 1943
à La Rochelle
de nationalité Française
demeurant 63,rue de la Maréchale
17000 La Rochelle
marié sous le régime de la Communauté légale
avec Mme Marie Arlette ETIENNE

.SAUGES CONSEIL
Société Anonyme au capital de 600.300 francs

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région de
Poitou Charentes Vendée,
Ayant son siège à Z.A. de la VALLEE
Avenue du Fief Rose
17140 LAGORD

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° RCS B
328 044 862

Représentée par Monsieur Alexandre BENNIS, agissant en qualité Président
Directeur Général, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des
présentes,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée
qu'il sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles
qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par
les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée,
ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable et
de commissaire aux comptes, et par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays:

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux
comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19
septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles
pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y
rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises
industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés
civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de
l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus
se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou
d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE - 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AUNIS CONSEIL

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social et de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévues aux présents statuts.

2 - L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

1 Place Jean MOULIN, Résidence LE CASTEL D'ALON 17340 CHATELAILLON PLAGE

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Alexandre BENNIS

apporte à la Société une somme de 100 francs,

Cette part a été cédée à Monsieur Jean-François BROTHIER le 19 octobre 1995.

Catherine GUITTON

apporte à la Société une somme de 30000 francs,

qui dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame Catherine GUITTON.

Par acte en date du 31/7/93, elle a cédé l'ensemble de ses parts sociales à la S.A.SAUGES-CONSEIL.

Guy ROQUIER

apporte à la société une somme de 100 francs,
qui dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint; celui-ci
intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associée. La part
rémunérant cet apport est donc toute attribuée à Monsieur Guy ROQUIER.
Cette part a été cédée à Monsieur Jean-François BROTHIER le 15 avril 1994.

* SAUGES CONSEIL

apporte à la société une somme de 54.800 francs;
l'ensemble de ces parts a été cédé à Monsieur Jean-François BROTHIER le 19 octobre 1995.

Soit l'ensemble, la somme totale de 85.000 francs.

Cette somme de 85.000 francs a été dès avant ce jour, déposée au Crédit Agricole, 124
Boulevard de la REPUBLIQUE 17340 CHATELAILLON PLAGES, à un compte ouvert au nom
de la société en formation, sous le numéro 4207 0 65 1000 27.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de
Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des
Sociétés.

Par délibération de l'Assemblée mixte du 24 novembre 2001, le capital social a été augmenté
d'une somme de 37.663,96 francs (TRENTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS
FRANCS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES) par prélèvement sur le poste "Autres
Réserves", pour être porté de 85.000 francs (QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS) à
122.663,96 francs (CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS FRANCS ET
QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES).

Ce capital est converti en DIX HUIT MILLE SEPT CENT (18.700) Euros.

Article 7 - CAPITAL

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 19 octobre 1995 et enregistrée à la Recette
des Impôts de LA ROCHELLE OUEST le 10 novembre 1995, le capital social est divisé en
850 parts sociales de 100,00 francs chacune, numérotées de 1 à 850 entièrement libérées et
réparties ainsi qu'il suit entre les associés:

- A Madame Isabelle BROTHIER née AUDOUIN,
à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 1

- A Monsieur Jean-François BROTHIER
à concurrence de 849 parts sociales portant les
numéros 2 à 850.

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

850 parts sociales

Suite à l'Assemblée générale mixte du 24 novembre 2001, le capital social a été converti à la
somme de 18.700 Euros. La mention de la valeur nominale a été fixée à 22 Euros.

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SEPT CENT (18.700) Euros.

Il est divisé en HUIT CENT CINQUANTE (850) parts sociales d'une seule catégorie de
VINGT DEUX (22) Euros.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - PARTS SOCIALES; FORME DES PARTS; LISTE DES ASSOCIES; REPARTITION DES PARTS.

1 - Les parts sont nominatives.

2 - La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 - La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son

capital.

4 -La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

5 -Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 -Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

2 -Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

3 - La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

4 - En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous

les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

5 -En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom

6 -Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 -AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 12 -EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité

professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soit maintenu les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 -INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

Article 14 -RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques experts-comptables choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts-comptables.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société

ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou nom, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 16 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont

prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la

modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - CONTESTATIONS

La société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés pour toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Mme Catherine GUITTON, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Mme Catherine GUITTON est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

-Signature d'un bail précaire expirant le 30 septembre 1992

-Achat des matériels et mobiliers nécessaires à l'activité de la société

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est :

Madame Catherine GUITTON

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire Annuelle du 31 Août 1993 Monsieur Jean-François BROTHIER a été nommé Gérant pour une durée illimitée en remplacement de Madame Catherine GUITTON démissionnaire.

Article 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Catherine GUITTON à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CHATELAILLON